



## RÉFORME PC AVS/AI

### FOIRE AUX QUESTIONS

Résidence habituelle en Suisse et séjours à l'étranger		Date des questions
Q	Une fortune de CHF 100'000.- pour une personne seule est un motif de refus PC. Que se passe-t-il dans les situations où la personne possède, par exemple, CHF 110'000.-, qu'elle s'est vue refuser un droit PC en 2020 pour cause d'excédent de revenus mais que, en parallèle, cette même personne a des frais d'assistance annuels très importants qui étaient pris en charge jusqu'à maintenant par les RFM (après déduction de l'excédent de revenus) ?	30.11.2020
R	En principe, attendre le 31 décembre suivant pour envoyer la nouvelle situation de fortune et demander un nouveau calcul.	
Q	Pour les personnes pour qui il y a un contrôle de présence en suisse tout au long de l'année il faut que l'on vous fasse une mutation systématique de départ, de retour afin que vous puissiez vérifier une éventuelle suppression PC ?	30.11.2020
R	Oui, chaque départ et retour doit être annoncé à la Caisse.	
Q	Les droits acquis s'appliquent-ils pour les séjours à l'étranger ? Quelqu'un qui est déjà PC en 2020, peut-il partir plus de 3 mois ?	
R	Non, les dispositions concernant l'interruption de la résidence habituelle en Suisse et le délai de carence ne sont pas concernés par le droit transitoire. La règle pour les séjours à l'étranger est donc systématiquement applicable, que le calcul PC soit réalisé selon le nouveau ou l'ancien droit.	30.11.2020
Q	Quels sont les moyens que nous avons à disposition pour vérifier les séjours à l'étranger ? Je ne vois que la possibilité que le bénéficiaire nous en parle ?	
R	La consultation des mouvements sur les comptes bancaires / postaux, des factures de téléphone et d'électricité et le nombre de décomptes d'assurance-maladie pour des traitements suivis en Suisse sont des pistes à explorer en cas de doute.	30.11.2020
Q	Et si nous recevons une dénonciation d'une personne proche ? comment gérer légalement cette information ?	
R	Transmettre les dénonciations à la Caisse pour prise de position. Dans ces situations, il arrive que nous sollicitons un contrôle de votre part.	30.11.2020
Seuil de fortune		Date des questions
Q	Est-ce que la personne peut redéposer une demande en cours d'année en prouvant les raisons de la baisse de sa fortune ?	
R	Selon le chiffre DPC 3741.03 « Un nouveau calcul de la PC annuelle suite à une diminution effective de la fortune est admissible sur demande, mais une fois par an seulement. Lorsque la modification du montant de la PC annuelle est inférieure à 120 francs par an, il peut être renoncé à une adaptation. » En principe, attendre le 31 décembre suivant pour envoyer la nouvelle situation de fortune et demander un nouveau calcul. Nous soumettre les situations particulières.	30.11.2020

Q	Si un bénéficiaire PC en home (personne seule) reçoit en juin 2024 un montant de CHF 300'000.00 suite à un héritage d'un proche décédé en mars 2022, toutes les PC versées d'avril 2022 (mois suivant le décès) à juin 2024 doivent être restituées, en conséquence, au seuil de fortune dépassé (fortune supérieure à CHF 100'000.00 pour une personne seule) ?	30.11.2020
R	Exact, dans ces situations l'entier des PC versées (+ RFM) devront être restituées vu que le seuil est dépassé.	
Q	Lorsqu'un usager souhaite déposer une PC et qu'il a une fortune dépassant le seuil de manière importante, une non entrée en matière orale est-elle suffisante ou doit-on systématiquement déposer une demande pour un refus officiel ?	30.11.2020
R	C'est au requérant PC de définir quel type de réponse il souhaite obtenir. Si une information orale, le cas échéant en lui communiquant les bases légales y relatives, lui suffit, alors on peut s'arrêter là. Par contre, s'il désire une décision formelle (avec moyens de droit), enregistrer la demande en bonne et due forme.	
Q	Pour une personne qui vivait seul à domicile, dans un bien immobilier dont il est propriétaire, qui entre en « colocation Alzheimer » en 2021 et qui dépose une demande PC en 2021, est-ce que la valeur vénale du bien immobilier dans lequel il ne vit plus sera prise en compte dans la fortune ? Et donc lui faire potentiellement dépasser le seuil « d'entrée » PC de Frs 100'000.00 ?	11.01.2021
R	Oui. Dans la mesure où le bien immobilier ne sert plus d'habitation principale, celui-ci doit être pris en considération dans l'évaluation du seuil d'entrée de fortune. Et c'est effectivement la valeur vénale dudit bien qui sera déterminante (pour l'évaluation du seuil d'entrée + pour la détermination de la fortune dans le calcul PC), ceci pour le même motif (ne sert plus d'habitation principale).	
<b>Loyer</b>		<b>Date des questions</b>
Q	Est-il correct de dire que si un bénéficiaire PC voit sa situation traitée au 1 <sup>er</sup> janvier 2021 selon l'ancien droit, le service des PC calculera son loyer selon l'ancien droit, soit max 1100.- CHF par mois ?	30.11.2020
R	Exact.	
Q	Et donc que, dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2024, le montant pour couvrir le loyer sera adapté ?	30.11.2020
R	Oui, au plus tard.	
Q	Certaines communes, par ex. Arnex-sur-Nyon ou Ollon (y compris Villars), sont considérées en région 3. Or, dans l'exemple d'Arnex-sur-Nyon, ce choix semble étrange car la commune se trouve très proche de Nyon qui est une région avec des loyers élevés. Comment ces attributions à des régions ont été décidées ?	30.11.2020
R	C'est le Département fédéral de l'intérieur (DFI) qui décide de cela, par une ordonnance.	
Q	Est-ce que cela pourrait être modifié et si oui de quelle manière ?	30.11.2020
R	Prendre son bâton de pèlerin et monter à Berne ...	
Q	Concernant le type de région dans le calcul des loyers, comment les communes ont été classées ? sur la base du nombre d'habitants ?	30.11.2020
R	C'est l'Ordonnance y relative du Département fédéral de l'intérieur (DFI) qui répartit les communes dans les 3 zones. Lors de la mise en consultation de l'OPC, la CCVD et les autorités vaudoises ont relevé qu'une classification des communes basée sur la statistique des loyers aurait été préférable. En vain.	
Q	Qu'en-est-il du calcul pour le loyer lorsqu'une famille loue des chambres à des étudiants ? = comme en 2020 ?	30.11.2020
R	Le loyer sera réparti comme en 2020, seules les limites maximales changent.	

Q	<p>Pour une personne qui a un droit PC qui a pris naissance avant 2021 et qui emménage dans un appartement communautaire (bail souscrit sur 2021 sur la région 2). Le loyer pris en compte dans le calcul PC est : Frs 1100.-- /mois ? (même si la personne déménage en 2021, comme son droit PC a pris naissance avant 2021, c'est l'ancien plafond qui s'applique jusqu'au 31.12.2023) OU Frs 787,50 / mois ? (dès que la personne déménage et qu'un nouveau calcul doit être effectué, c'est les normes du nouveau droit qui s'appliquent ?)</p> <p>Par cette question, je cherche à comprendre si jusqu'au 31.12.2023, pour les personnes qui ont obtenu un droit PC avant 2021, le montant des loyers facturés pourra rester à Frs 1100.— / mois ou si, pour toutes nos nouvelles locations d'appartements communautaires dès 2021, c'est le montant maximal de Frs 787,50 qui devra être facturé (que le droit PC ait pris naissance avant 2021 ou non).</p>	
R	<p>Il n'y a ici malheureusement pas une réponse unique applicable à tous les bénéficiaires. Cela dépendra du résultat du calcul effectué au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (ou ultérieurement avant l'emménagement dans vos appartements communautaires si la situation de l'assuré évolue dans l'intervalle).</p> <p>Par ailleurs, précisons que la formulation « <i>dès que la personne déménage et qu'un nouveau calcul doit être effectué, c'est les normes du nouveau droit qui s'appliquent ?</i> » est inexacte. La règle est la suivante : un calcul comparatif est effectué pour toutes les situations existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (exception : lorsque la fortune dépasse le seuil d'entrée). 2 résultats sont alors possibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le nouveau droit est plus favorable : celui-ci s'applique et il n'y a plus de retour possible à l'ancien droit (plus aucun calcul comparatif ne sera effectué)</li> <li>2. L'ancien droit est plus favorable : celui-ci s'applique aussi longtemps qu'il reste plus avantageux pour l'intéressé (un calcul comparatif sera effectué à chaque nouveau changement de situation)</li> </ol> <p>À titre d'exemple, un bénéficiaire qui vit en appartement et qui paie un loyer supérieur à la limite actuelle (CHF 13'200.00) basculera dans le nouveau droit Réforme, sa PC étant plus élevée du fait que la limite loyer 2021 est plus favorable (CHF 16'440 en région 1 / CHF 15'900 en région 2 / CHF 14'520 en région 3). Comme indiqué ci-dessus, son calcul PC ne pourra par la suite plus s'effectuer selon l'ancien droit. Autrement dit, s'il emménage courant 2021 dans un appartement communautaire, c'est la limite pour les communautés d'habitation qui sera retenue (CHF 9'720 / CHF 9'450 / CHF 8'760).</p> <p>À l'inverse, un bénéficiaire dont le dossier sera toujours taxé selon l'ancien droit au moment de son emménagement dans un appartement communautaire pourra continuer à bénéficier de la limite actuelle de CHF 13'200, ceci aussi longtemps que le calcul réalisé selon l'ancien droit s'avèrera plus favorable, mais jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard.</p>	15.12.2020
Q	<p>Concernant les appartements protégés, jusqu'à maintenant la part de l'encadrement sécurisant est pris en charge par les RFM (pour les bénéficiaires PC). Est-ce que ce sera toujours le cas suite à l'augmentation des normes de loyer dans les PC ?</p>	30.11.2020
R	<p>A notre connaissance oui.</p>	
Q	<p>Si ce ne sera plus le cas, cela implique donc que le catalogue RFM et les contrats de bail actuellement en cours vont être modifiés en conséquence ?</p>	30.11.2020
R	<p>Pas prévu à ce stade.</p>	
Q	<p>Usufruit et droit d'habitation ? Calcul du loyer ?</p>	
R	<p>Le principe du calcul du loyer reste identique, seules les limites maximales sont revues.</p>	30.11.2020

Q	Dans les modifications des PC en 2021, est-il désormais pris en compte, pour l'octroi du loyer, les bénéficiaires des PC qui accueilleraient un ou plusieurs enfants mineurs dans le cadre d'un droit de visite ?	
R	Si l'enfant vit auprès de ses 2 parents (garde partagée), le chiffre DPC 3144.03 précise : « Pour la prise en compte des frais de loyer, les deux appartements où cohabite l'enfant sont pris en considération. Pour le calcul, il importe dès lors que l'enfant soit pris en compte tant pour l'appartement du père que pour l'appartement de la mère, en tenant compte du no 3231.03. La somme des deux parts de loyer est reconnue à titre de dépenses (v. ex. de l'annexe 12.1). » Aucune disposition particulière n'est prévue pour les droits de visite. Voir slides 88 et 89 du diaporama de la CCVD destiné aux AAS.	30.11.2020

Homes	Date des questions
-------	--------------------

Q	Dans nos EMS, nous n'avons que très peu de séjours de - 3 mois. Comment devons-vous annoncer nos nouvelles arrivées ? Comme des séjours de plus de 3 mois ou devons-nous faire deux avis d'entrée (un à l'entrée et un après 3 mois pour confirmer la durée du séjour ?).	
R	Un seul avis d'entrée doit être envoyé. La question qu'il faut se poser est celle figurant sur la communication 7721 : « <b>Un retour à domicile est-il envisageable ?</b> ». Dans la négative (vous indiquez n'avoir que très peu de séjours inférieurs à 3 mois ; nous pouvons donc en déduire que la majorité des séjours chez vous présentent un caractère définitif, ou à tout le moins de longue durée), un calcul home sera effectué directement, sans passer par l'étape RFM durant 3 mois (à l'exception du mois d'entrée lorsque celui-ci est partiel). Le chiffre n° 3152.01 des Directives PC précise à ce sujet : « <i>Lorsqu'il apparaît, au moment de l'entrée dans un home ou dans un hôpital, que le bénéficiaire de PC ne pourra plus retourner à domicile, le calcul PC selon les dispositions applicables aux personnes vivant dans un home ou dans un hôpital doit être effectué dès la date suivante : – Si la taxe journalière est facturée pour la totalité du mois de l'entrée dans un home, il faut dès ce mois-là procéder à un calcul « home ». ...</i> »	15.12.2020

Q	Pour les séjours de – de 3 mois, le financement des coûts du séjour se fait via les RFM. Sur la notice, il est indiqué que dans ce cas de figure, une déduction de Frs 21.50 est appliquée pour les frais de nourriture. Pour quelle raison les frais de nourriture restent à charge du bénéficiaire ? Est-ce parce que la personne doit régler ce montant avec son forfait pour besoin vital ?	
R	Une précision tout d'abord, ce ne sont pas les « séjours de - de 3 mois » qui sont concernés par ces dispositions, mais les séjours pour lesquels un retour à domicile est envisageable (dont les frais sont pris en considération par les RFM jusqu'à une durée de 3 mois au maximum). La déduction de CHF 21.50 pour la nourriture est opérée dans la mesure où, durant ces 3 mois, le calcul PC continue à tenir compte du montant forfaitaire destiné à la couverture des besoins vitaux (qui comprennent les frais de nourriture). L'objectif est d'éviter une double prise en considération de cette dépense.	15.12.2020

Q	Une personne qui passe d'un calcul PC domicile à un calcul PC Home, passe-t-elle automatiquement dans le nouveau droit ?	
R	Non.	15.12.2020

Q	Concernant le versement du montant pour dépenses personnelles (MDP) directement au bénéficiaire, est-ce que cela concerne également les remboursements RFM ? Jusqu'en 2021, quand nous recevons les rentes AVS/AI, PC (forfait MDP inclus), nous recevons également sur le compte de l'établissement les remboursements concernant les RFM. Qu'en sera-t-il ?	15.12.2020
R	Précisons tout d'abord que les cas existants ne seront pas modifiés au 1 <sup>er</sup> janvier 2021. Ceux-ci seront analysés dans le courant de l'année prochaine. Pour ce qui est des nouveaux cas 2021, les RFM ne seront plus concernés par le versement direct au home.	
Q	Concernant les bénéficiaires pour qui nous recevons les PC, le mois du décès, (imaginons que la personne décède le 5 du mois), à qui allez-vous réclamer le montant perçu en trop (puisque la rente est reçue pour le mois entier), à l'EMS ou au bénéficiaire ? (D'habitude le montant touché était simplement déduit de la dernière facture).	15.12.2020
R	Le nouveau chiffre 4660.03 des Directives PC précise à ce sujet : « Dans les cas où le montant de la PC annuelle pour le séjour dans un home ou un hôpital a été versé au fournisseur de prestations, la restitution de ce montant doit être réclamée à ce fournisseur. »	
Q	Pour une personne dont le droit PC aurait pris naissance avant 2021, lors de son entrée définitive en EMS (passage de PC domicile à PC Home), deux calculs vont être effectués (ancien / nouveau droit). Si le calcul fait sur la base de l'ancien droit est plus favorable, il sera retenu (mais au plus tard jusqu'au 31.12.2023), sinon, la personne sera définitivement liée aux modalités de calcul du nouveau droit. Est-ce exact ?	
R	Deux calculs sont effectués pour autant que le calcul en vigueur au moment de l'entrée en home soit réalisé selon l'ancien droit. Si la PC que l'assuré a reçu préalablement un calcul nouveau droit (p.ex. décision domicile valable dès le 01.01.2021) et qu'il rentre ensuite en EMS (p.ex. le 15.03.2021), il recevra uniquement une nouvelle décision home basée sur le nouveau droit (pas de calcul comparatif donc). Enfin, s'agissant de votre remarque « Si le calcul fait sur la base de l'ancien droit est plus favorable, il sera retenu (mais au plus tard jusqu'au 31.12.2023) » il convient encore de préciser que le principe général des PC ne change pas, à savoir que le calcul est revu dès qu'un changement intervient dans la situation économique ou familiale du bénéficiaire. Autrement dit, le calcul sera retenu jusqu'à la prochaine modification de sa situation. Et si le nouveau calcul comparatif réalisé à cette occasion démontre que le nouveau droit s'avère depuis lors plus favorable, alors il basculera dans le nouveau droit (sans possibilité d'un retour ultérieur à l'ancien droit).	15.12.2020
Frais de garde		Date des questions
Q	Les frais de garde pouvant être pris en compte sont limités aux 11 ans de l'enfant, qu'en est-il des frais de garde pour enfants en situation de handicap âgés de plus de 11 ans ?	
R	Les frais de prise en charge extrafamiliale concernant les enfants âgés de 11 ans et plus peuvent être déduits du revenu d'activité lucrative éventuel en tant que frais d'obtention du revenu (voir slides 137 et 142 du diaporama de la CCVD destiné aux AAS ou slides 113 et 117 du diaporama de la CCVD destiné aux partenaires).	30.11.2020
Q	Quelle sera la coordination pour les bénéficiaires PC/AI qui ont droit à un remboursement des frais de garde par les PC Familles ?	
R	Pris par les PC AVS/AI si les conditions sont remplies, par les PC Familles si elles ne le sont pas.	30.11.2020

Q	Quelle est la prise en charge pour les bénéficiaires PC AI qui restent sous l'ancien droit PC pendant 3 ans (droit acquis), mais qui ont reçu une décision de fin de prise en charge des frais de garde par les PC Familles (maximum un an) ?	30.11.2020
R	Aucune prise en compte dans les dépenses reconnues ; en déduction du salaire s'il y en a un.	
Q	Si ni les PC Familles, ni les PC/AI ne prennent en charge les frais de garde, qui paiera ? Le Fonds cantonal pour la famille ? Autre ?	30.11.2020
R	Eventuellement le Fonds cantonal pour la famille ou peut-être Pro Infirmis. A voir le cas échéant directement avec ces organismes.	
Q	Les frais de garde dite institutionnelle sont reconnus (structure d'accueil de jour, garderie, etc.) mais pas les frais de garde dite non institutionnelle. Mais qu'en est-il des situations où le besoin de garde est reconnu, mais qu'il est fait recours à une baby-sitter ou du personnel privé (déclaré) en raison d'horaires irréguliers du/des parent/s ?	30.11.2020
R	Conditions imposées par les bases légales pas remplies = pas de prise en compte par les PC.	
Q	Les frais de garde ne sont pas toujours les mêmes tous les mois. Faut-il produire des factures tous les mois pour l'adaptation du calcul ?	30.11.2020
R	Une adaptation du calcul tous les mois n'est pas envisageable. Une moyenne doit être effectuée sur les derniers mois (ou la dernière année si l'enfant est gardé sur une longue période). Seules les adaptations importantes feront ensuite l'objet d'une adaptation.	
Q	Quid des frais de garde extrafamiliale en cas de maladie ou accident ?	30.11.2020
R	Une santé déficiente constitue l'une des conditions reconnues pour permettre la prise en compte des frais de garde. La durée minimale de la nécessité est de 3 mois.	
Q	Les personnes au chômage doivent avoir des solutions de garde. Donc pas de travail ... mais en vue de ... Prise en compte ou non ?	30.11.2020
R	Santé déficiente et exercice d'une activité lucrative sont à l'heure actuelle les seules conditions reconnues par les dispositions légales PC.	
Q	En cas de maladie de la fratrie, est-il aussi reconnu comme si les parents sont malades ?	30.11.2020
R	Non, pas prévu par les dispositions légales PC actuelles.	
Q	Pour les frais de garde, doit-on demander un certificat médical circonstancier mentionnant aussi le taux ou le nombre d'heures nécessaires de garde ? Car souvent, sur les nombreux certificats médicaux, il n'est pas notifié de taux nécessaire, ce qui risque de nous induire en erreur.	30.11.2020
R	Le chiffre DPC 3294.04 indique : « Lors d'une atteinte à la santé qui empêche le-s parent-s d'assurer pleinement la garde de son/leur enfant, la nécessité de la prise en charge extrafamiliale est aussi établie. Si la nature de l'invalidité ne renseigne pas suffisamment en elle-même sur la possibilité pour le-s parent-s de s'occuper de son/leur enfant, un certificat médical doit être présenté. Il doit confirmer le caractère nécessaire d'une telle prise en charge et en déterminer la durée qui doit être de trois mois au minimum. » Du chiffre 3294.05, il ressort par ailleurs : « Il y a aussi nécessité d'une prise en charge extrafamiliale lors d'une combinaison entre l'activité lucrative et une atteinte à la santé du/des parent-s. La situation doit être justifiée au moyen d'un contrat de travail et d'un certificat d'invalidité ou d'un certificat médical. Lorsque la garde de l'enfant est assurée par les deux parents, il doit y avoir un chevauchement qui empêche, dans la mesure appropriée, la prise en charge de l'enfant par les parents. »	

Q	Les frais de gardes sont y compris les frais de repas ?	
R	Pas précisé dans les bases légales. Sera défini lors du traitement des premiers cas, le cas échéant en sollicitant l'OFAS.	30.11.2020
Q	Est-ce que la prise en charge des frais de garde non institutionnels peut être prise en charge comme frais d'obtention du revenu pour un enfant de moins de 11 ans ? Ou seulement pour les enfants de plus de 11 ans ? Cela concerne par exemple des parents avec des horaires irréguliers.	30.11.2020
R	Chiffre DPC n° 3293.03 : « Les frais de prise en charge non institutionnelle, c'est-à-dire la prise en charge extrafamiliale des enfants par des personnes privées en dehors d'une organisation, ne sont pas reconnus. »	
<b>Prime maladie</b>		<b>Date des questions</b>
Q	Si la primes AOS est prise en compte dans les dépenses lors du calcul, il n'y aura plus d'octroi partiel ?	
R	Exact, cette notion disparaît (voir slides 250 et ss du diaporama de la CCVD destiné aux AAS ou slides 102 et ss du diaporama CCVD destiné aux partenaires).	30.11.2020
<b>Revenu de l'activité lucrative</b>		<b>Date des questions</b>
Q	Le salaire du conjoint sera pris en compte à 80%, celui du bénéficiaire PC aux 2/3 (après déduction de la franchise). Qu'en est-il du salaire des enfants inclus dans le calcul ?	30.11.2020
R	x 2/3 sans franchise (voir slides 159 à 162 du diaporama de la CCVD destiné aux AAS ou slides 127 à 130 du diaporama de la CCVD destiné aux partenaires).	
Q	Et du conjoint, s'il bénéficie également d'une rente AI ou d'une API en parallèle de son salaire ?	30.11.2020
R	idem bénéficiaire : ./ 1'500 x 2/3 (voir slides 157 et 162 du diaporama de la CCVD destiné aux AAS ou slide 130 du diaporama destiné aux partenaires).	
Q	Pour les revenus déterminants, pourquoi les revenus du concubin ou concubine ne sont pas pris en compte ? Ne pensez-vous pas qu'il y ait des excès à ce sujet ? Par exemple, d'utiliser le montant des PC comme propre épargne financière personnelle ?	30.11.2020
R	Remarque intéressante. Toutefois, à ce stade, les dispositions légales PC ne prévoient pas la prise en compte des revenus des concubins.	
<b>Imputation de la fortune</b>		<b>Date des questions</b>
Q	Pour les couples dont l'un des conjoints vit dans un home, la nouvelle disposition prévoit que les ¾ du bien sont attribués au conjoint vivant dans le home et ¼ pour le conjoint vivant à la maison. Est-ce que ceci ne concerne que les biens immobiliers ?	
R	Non, toute la fortune est concernée, mais uniquement lorsque l'un des conjoints possède un immeuble. Art. 9, al. 3, let. c LPC : « la fortune est prise en compte à raison de <u>moitié</u> pour chacun des conjoints; si un couple ou un des conjoints est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'un des conjoints tandis que l'autre vit dans un home ou dans un hôpital, la fortune est prise en compte à raison de <u>trois quarts</u> pour le conjoint vivant dans le home ou l'hôpital et à raison d' <u>un quart</u> pour le conjoint vivant à domicile. »	30.11.2020
Q	Quelle est la conséquence de ce changement pour le couple ?	30.11.2020
R	La PC home augmente, la PC domicile diminue.	

Q	L'imputation de la fortune reste-t-elle bien de 1/5 pour une personne seule vivant dans un home ?	30.11.2020
R	Oui, si elle est à l'AVS (retraîtée).	
Q	L'imputation de la fortune reste-t-elle bien de 1/10 pour les couples et personnes à domicile ?	30.11.2020
R	Oui, si les intéressés sont à l'AVS (retraîtés).	
Q	Les dettes hypothécaires ne pourront être déduites que jusqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble et non plus, comme c'est le cas actuellement, de la fortune brute totale (calcul de la fortune nette, art.17, al.2 OPC-AVS/AI). Un exemple pourrait-il être donné pour comprendre la différence et les conséquences ?	30.11.2020
R	Voir slide 182 du diaporama de la CCVD destiné aux AAS ou slide 148 du diaporama CCVD destiné aux partenaires.	
Q	La valeur du bien servant d'habitation. Quid d'une personne possédant un immeuble de plusieurs appartements (elle en occupe un seul).	30.11.2020
R	L'appartement occupé sera pris en considération à sa valeur fiscale et la déduction légale de CHF 112'500 (ou CHF 300'000 si droit à une API ou conjoint en home) pourra être appliquée. Les autres appartements seront pris en compte à leur valeur vénale, sans la déduction légale précitée. Quant aux dettes hypothécaires, elles seront déduites des appartements qu'elles concernent.	
Q	Concernant l'imputation de la fortune pour les couples dont l'un des conjoints vit en EMS, la nouvelle clé de répartition $\frac{3}{4}$ , $\frac{1}{4}$ , n'est valable que pour les couples propriétaires dont l'un des conjoints vit encore dans le bien immobilier qui sert d'habitation ?	15.12.2020
R	Oui.	
Q	Pour les couples qui ne sont pas propriétaires et dont l'un des conjoints vit dans un home, c'est clé de répartition $\frac{1}{2}$ , $\frac{1}{2}$ qui reste en vigueur ?	15.12.2020
R	Exact.	
<b>Revenus ou éléments de fortune auxquels il a été renoncé</b>		<b>Date des questions</b>
Q	Devrons-nous demander les justificatifs de fortune des 10 dernières années pour une demande PC AVS ?	30.11.2020
R	Oui, si une potentielle consommation excessive de fortune se dessine (constaté p.ex. à l'examen de l'évolution du dossier fiscal). Attention toutefois, cet examen débute au 01.01.2021 au plus tôt. Chiffre DPC 3533.05 : « Pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse de l'AVS, la période à prendre en considération commence dix ans avant la naissance du droit à la rente. La date déterminante est le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le mois qui précède de dix ans la naissance du droit à la rente (v. les exemples à l'annexe 14.4). La période à prendre en considération ne commence toutefois pas avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2021. »	
<b>Dessaisissement</b>		<b>Date des questions</b>
Q	Pour les personnes qui ont consommé excessivement leur fortune, à peuvent-ils demander une aide financière lorsqu'elles doivent rentrer en EMS ? A l'aide sociale ?	30.11.2020
R	Une demande PC est possible, mais avec prise en compte des sommes concernées à titre de fortune dessaisie. Celles-ci sont ensuite réduites de CHF 10'000 par année (art. 17 <sup>e</sup> OPC). Lorsque la PC ne suffit pas, la LAPRAMS peut éventuellement intervenir.	



Q	Pour les actuels bénéficiaires PC, quels seront les effets des nouvelles dispositions concernant les dessaisissements de fortune antérieurs à la réforme ?	
R	Aucun effet. Chiffre 3533.01 DPC : « Les dispositions du présent chapitre s'appliquent uniquement aux diminutions de fortune intervenues à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2021. »	30.11.2020
Q	Lors de diminution non justifiée de la fortune, un refus PC est calculé, est-ce que le demandeur, rentier AVS, peut s'adresser au RI, afin d'obtenir le minimum vital ?	
R	L'assuré qui s'est vu notifier une décision de refus PC peut effectivement s'adresser à d'autres organismes (RI, Pro Senectute, Pro Infirmis, ...), lesquels détermineront s'ils peuvent octroyer une aide ou pas.	30.11.2020
Q	Y'aura-t-il des sanctions de la part de la caisse pour les personnes ayant retiré leurs capitaux LPP ou tout autre capital importants afin de l'utiliser de manière inappropriée (placements bancaires, dépenses excessives inutiles, remboursement d'un prêt à un tiers, frais de réparation d'un bien à l'étranger ou autre) alors qu'il aurait pu l'utiliser pour éviter d'être bénéficiaire PC ?	
R	C'est effectivement possible selon la nouvelle notion de « consommation excessive de fortune » (voir rubrique 3.3 des diaporamas de la CCVD destinés aux AAS et aux partenaires).	30.11.2020
Q	Comment est calculé le dessaisissement les années suivantes ? Par exemple : fortune dessaisies de 150'000 frs (capital LPP)	
R	Lorsque le montant d'un dessaisissement a été déterminé, il n'est pas recalculé. Par contre, la somme concernée est ensuite réduite de CHF 10'000 par année (comme c'est déjà le cas en 2020), ceci conformément au chiffre DPC 3531.02 : « Pour le calcul de la PC, le montant des parts de fortune dessaisies est réduit chaque année de 10 000 francs. Une fois déterminée, cette valeur est reportée telle quelle au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année, au plus tôt dès le 1 <sup>er</sup> janvier 1990 (v. ex. annexe 14.5). »	30.11.2020
Q	Monsieur Eggstein a évoqué une diminution de fortune acceptable, pourriez-vous préciser quel en est le montant, est-il toujours le même qu'actuellement?	
R	La diminution annuelle acceptable est de CHF 10'000 lorsque la fortune est inférieure à CHF 100'000 et dorénavant de 10% lorsque la fortune est supérieure à CHF 100'000 (voir slide 211 du diaporama destiné aux AAS ou slide 163 du diaporama destiné aux partenaires).	30.11.2020
Q	Anticiper sa retraite AVS de 1 à 2 ans et donc toucher une rente réduite = dessaisissement ?	
R	Non, voir chiffre DPC 3521.01 : « L'anticipation de la rente au sens de l'art. 40 LAVS n'est pas considérée comme une renonciation à des éléments de revenu. »	30.11.2020
<b>Droit transitoire</b>		<b>Date des questions</b>
Q	Si ma PC est calculée avec les nouvelles bases légales qui sont plus favorables pour moi au 1 <sup>er</sup> janvier 2021, est-ce que mon calcul peut rebasculer sous l'ancien droit lorsqu'un changement intervient dans ma situation financière ?	
R	Non, dès l'instant où le passage au nouveau droit a eu lieu, c'est le nouveau droit qui s'applique jusqu'à la fin de la phase transitoire (31 décembre 2023).	11.01.2021

Versement, restitution des PC légalement perçues, compensation et remise		Date des questions
Q	Pour les couples, l'obligation de restituer prend naissance au décès du conjoint survivant. Est-ce que cela signifie que les héritiers pourront dans tous les cas attendre que les deux parents soient décédés avant d'être obligés de restituer ?	30.11.2020
R	Oui.	
Q	A mon décès, mes héritiers devront-ils dans tous les cas rembourser les PC que j'ai perçues ?	
R	Non. La restitution sera due uniquement pour la part de la succession nette (succession brute ./ les dettes) supérieure à CHF 40'000.00. Par ailleurs, cette mesure concernera uniquement les PC versées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021. Enfin, pour les couples, l'obligation de restituer interviendra au décès du 2 <sup>ème</sup> conjoint.	11.01.2021
Autre		Date des questions
Q	Est-ce que le calcul en ligne sera disponible au 1 <sup>er</sup> janvier sur le site de la Caisse ou Pro Senectute pour les projections ?	30.11.2020
R	Le site de la Caisse renvoie au calculateur de l'OFAS. Nous ignorons si celui-ci sera actualisé pour le 01.01.2021. Idem pour celui de Pro Senectute.	
Q	Avec tous les éléments dont il va falloir tenir compte, quel sera le délai de traitement des demandes PC ?	
R	Compte tenu de l'impact de la Réforme, le délai de traitement va à n'en pas douter s'allonger. Il est toutefois impossible dire aujourd'hui dans quelle proportion. Quoi qu'il en soit, la Caisse fera le maximum afin de les maintenir aussi bas que possible.	30.11.2020
Q	Quelle est la définition du couple dans les PC ? Est-ce que cela comprend aussi les concubins (y compris les couples de même sexe), les partenaires enregistrés ?	30.11.2020
R	Les couples mariés et les partenaires enregistrés forment un couple selon la législation PC. Tel n'est par contre pas le cas des concubins.	
Q	Est-ce que la Liste des justificatifs pour la demande PC sera modifiée pour 2021 ? Demande de la prime LAMAL ?? Autres ?	
R	Elle devra effectivement être actualisée. Les documents supplémentaires à produire par le requérant sont pour l'heure déjà mentionnés dans l'annexe 2021 de la demande PC ainsi que dans le document destiné aux AAS « Modification des processus ».	30.11.2020
Q	Est-il prévu que le formulaire de demande PC ou une annexe demande si la personne requérante est tributaire d'un fauteuil roulant ? Actuellement, le formulaire ne pose pas cette question et ne permet donc pas à une personne tributaire d'un fauteuil roulant de faire valoir son droit à un relèvement du montant maximal reconnu pour le loyer.	
R	Bonne remarque. Oui, une case à cocher apparaîtra dans l'annexe à la rubrique « loyer » : ▪ <b>Fauteuil roulant</b> : le requérant PC ou une personne comprise dans le calcul est tributaire d'un fauteuil roulant (location nécessaire d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante)	30.11.2020
Q	Lors de découvert à l'EMS, la demande de versement de la rente AVS (et PC) selon formulaire ci-joint ne sera donc plus possible ?	
R	Si, le versement au home sera toujours possible, mais avec certaines limitations quant aux montants virés directement sur le compte du home (voir slides 235 à 237 du diaporama de la CCVD destiné aux AAS ou slides 179 à 181 du diaporama CCVD destiné aux partenaires).	30.11.2020

Q	<p>Une personne qui est entrée en EMS en 10.2020, dépose sa demande PC en 01.2021. La décision PC est rendue sur 2021 mais le droit PC prend naissance rétroactivement en 10.2020.</p> <p>Puisque la demande a été déposée sur 2021, est-ce l'ancien droit (s'il est plus favorable) est appliqué ou le nouveau ?</p>	04.01.2021
R	<p>Comme le droit prend naissance en 2020, le dossier sera traité de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Calcul ancien droit de 10 à 12.2020</li> <li>- Calculs comparatifs ancien + nouveau droit au 01.01.2021.</li> </ul>	
Q	<p>J'ai reçu ma nouvelle décision PC valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, et le montant de ma fortune n'est pas correct. Que faire ?</p>	
R	<p>Pour adapter le calcul PC suite à une modification dans la situation financière, il suffit au bénéficiaire de produire une copie du justificatif concerné (en cas de changement de fortune, produire un double de l'avis de situation bancaire / postal au 31 décembre 2020 mentionnant le capital à disposition et les intérêts bruts annuels). Sur cette base, nous recalculerons votre PC et vous adresserons une nouvelle décision. À Ce sujet, nous vous rappelons que le bénéficiaire PC (ou son représentant légal), ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité auquel (à laquelle) la PC est versée, doit communiquer sans retard tout changement dans la situation personnelle et toute modification dans les éléments de revenu ou de fortune indiqués dans la décision PC, y compris une diminution de loyer. Cette obligation de renseigner porte aussi sur les modifications de la situation des membres concernés de la famille de l'ayant droit, y compris les tiers qui partagent le logement (pour les tiers, annoncer uniquement les ménages communs et les départs). À réception de la décision PC, il appartient donc à l'assuré de vérifier l'exactitude du plan de calcul et de faire part de toute divergence constatée, sans délai et justificatif(s) à l'appui.</p>	11.01.2021
Q	<p>Sur ma décision valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est mentionné que le montant de ma PC mensuelle est de CHF 0.00. Cela veut dire que je n'ai pas le droit aux PC ?</p>	
R	<p>Non, cela signifie que vous êtes au bénéfice de la <u>prestation complémentaire minimale</u> correspondant au remboursement de vos frais de maladie (RFM) ainsi qu'au subside de votre prime de l'assurance-maladie obligatoire des soins (AOS ; couverture <u>de base</u>) octroyé par l'Office vaudois d'assurance-maladie (OVAM ; jusqu'à concurrence de la prime cantonale de référence). Cette « PC minimale » correspond à l'« octroi partiel » qui était accordé jusqu'au 31 décembre 2020 (changement d'appellation, mais dans les faits le droit reste identique).</p>	11.01.2021

Dernière mise à jour : 13.01.2021/rome